

Droit d'option

Août 2020



Fiche thématique

Le droit d'option permet à tout allocataire qui le souhaite de demander l'ouverture d'un nouveau droit à l'ARE, revu à la hausse, alors même que ses droits précédents ne sont pas épuisés. À condition d'avoir travaillé au moins 4 mois à un salaire plus important et de renoncer à ses anciens droits.

Qu'est-ce que le droit d'option ?

Le droit d'option permet de **percevoir des allocations d'un montant plus élevé**, sans attendre que les **droits ouverts ne soient épuisés**. Le nouveau montant comme la nouvelle durée sont alors **calculés sur la base des emplois les plus récents, mieux rémunérés**.

En vertu des droits rechargeables, les droits ouverts sont versés jusqu'à leur épuisement. Mais pour certains salariés, qui ont repris puis perdu un ou plusieurs emplois mieux rémunérés, les allocations perçues ne reflètent plus la réalité car elles sont trop basses. C'est pourquoi, ils peuvent exercer un droit d'option. **Leurs nouvelles allocations seront plus importantes mais ils devront renoncer à leurs anciens droits**.

S'ils ne le demandent pas, les anciens droits leurs seront versés jusqu'à épuisement.

Conditions du droit d'option

Pour pouvoir exercer son droit d'option, il faut :

- ▶ disposer d'**allocations chômage non versées** ;
- ▶ justifier d'**au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées** depuis l'ouverture de droits en cours ;
- ▶ percevoir une **allocation inférieure ou égale à 20 € par jour** par rapport à celle à laquelle il pourrait prétendre, ou prétendre à une **hausse d'au moins 30 % par rapport au montant total du droit initial**.

Anciens apprentis

Les anciens apprentis ou titulaires de **contrat de professionnalisation** peuvent exercer un droit d'option s'ils ont **travaillé au moins 88 jours** travaillés ou 610 heures travaillées depuis la fin de leur contrat. Et ce, quel que soit le montant de leur allocation.

Comment exercer son droit d'option ?

Pour faire jouer son droit d'option, l'allocataire doit **demander à Pôle emploi d'examiner sa situation** suite à une fin de contrat de travail.

Pôle emploi vérifie alors qu'il remplit bien toutes les conditions et, si c'est le cas, l'informe des conséquences de son choix, en lui expliquant notamment **le montant et la durée de sa nouvelle allocation** et en lui rappelant les caractéristiques de ses anciens droits auxquels il doit renoncer.

Dès qu'il en a pris connaissance, le demandeur d'emploi a **21 jours pour réfléchir et prendre sa décision**.

S'il a **choisi le droit d'option**, sa **réponse écrite est irrévocable** et sa nouvelle prise en charge **prend effet à compter de sa demande**. Le reliquat de ses anciens droits est considéré comme déchu.

S'il **n'exerce pas son droit d'option**, il **continue de percevoir ses allocations restantes**. Puis il peut recharger ses droits, sur la base de ses dernières périodes d'emploi.

Exemple

- ▶ Un demandeur d'emploi dispose de 12 mois d'ARE, à raison de 30 € par jour. Le montant total de son droit s'élève donc à 37 000 € environ.
- ▶ Après 5 mois d'indemnisation, il reprend un emploi qu'il perd involontairement au bout de 8 mois. Il lui reste 7 mois d'indemnisation à 30 € par jour, soit un montant total de droits restants s'élevant environ à 11 000 €. Mais sa dernière activité, mieux rémunérée, lui donnerait droit à une allocation de 48 € par jour pendant 8 mois, soit un montant total de droits d'environ 29 500 €.
- ▶ Il **peut exercer son droit d'option** puisqu'il a repris un emploi pendant au moins 4 mois et que **le montant global du droit** dont il pourrait bénéficier s'il avait épuisé son droit initial est **supérieur d'au moins 30 %** au montant global du droit restant.
- ▶ S'il le fait, il percevra 48 € par jour pendant 8 mois mais renoncera aux 7 mois à 30 € par jour.
- ▶ S'il ne le fait pas, il percevra 30 € par jour pendant 7 mois, puis 48 € par jour pendant 8 mois en rechargeant ses droits (sous réserve qu'il n'ait pas repris une activité prise en compte dans le rechargement de ses droits).